



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

## Appel à projets FIPD 2018

### I – Orientations et éligibilité

Les crédits du FIPD sont destinés à impulser des actions de prévention à caractère partenarial sur une période déterminée, et ne servent pas de moyens de financements permanents.

Un principe de dégressivité dans les financements octroyés est appliqué, en cas de reconduction d'action. Les porteurs de projets sont donc invités à rechercher des financements de droit commun afin de poursuivre leurs actions dans la durée.

Les actions qui feront l'objet d'une subvention FIPD devront être réalisées avant le 31 décembre 2018, avec des projets prévoyant un minimum de 50 % de cofinancements ou d'autofinancement.

Sont éligibles au financement du FIPD, les actions qui s'inscrivent dans les orientations définies par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), ainsi que dans les priorités énoncées au sein du plan départemental de prévention de la délinquance du département de l'Eure adopté le 6 février 2014.

Le FIPD sera prioritairement mobilisé en direction des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des communes de la zone de sécurité prioritaire mixte (ZSP-M).

En dehors de ces territoires prioritaires, l'éligibilité du projet sera conditionnée à la situation de la délinquance des territoires concernés et tiendra compte de l'existence d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD), et d'un plan local de sécurité et de prévention de la délinquance.

### II – Constitution des dossiers

Chaque dossier doit être complet et comporter :

- le formulaire Cerfa n° 12156\*05 « dossier de demande de subvention », **commun aux associations et aux collectivités**, dûment complété et signé, et accompagné des pièces justificatives afférentes ;
- le compte rendu financier de subvention, pour les demandeurs ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2017.

Les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives), aux territoires d'intervention, aux effets attendus de l'action et aux modalités d'évaluation de l'action devront être particulièrement détaillées, tout comme le budget prévisionnel au regard, notamment des co-financements apportés.

### **III – Constitution des dossiers**

Les projets doivent faire l'objet d'un dépôt de demande de subvention à l'aide des documents téléchargeables sur le site Internet de la préfecture : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr) / politiques publiques / sécurité et protection de la population / Prévention de la délinquance / Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance FIPD / dossier type de demande de subvention.

**Les demandes sont impérativement à transmettre avant le 25 mai 2018, délai de rigueur, par voie dématérialisée à la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :**

[pref-fipd@eure.gouv.fr](mailto:pref-fipd@eure.gouv.fr)

### **IV – Instruction des dossiers**

L'examen du dossier portera :

- sur l'utilité d'un financement de l'État afin de réduire les inégalités territoriales, d'agir sur les populations les plus vulnérables et de lutter efficacement contre les faits de délinquance ;
- sur son adéquation avec les priorités définies par la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2018 et la cohérence avec les stratégies territoriales des collectivités.

Une attention particulière sera apportée aux informations suivantes, qui devront figurer dans le dossier :

- existence d'un diagnostic à l'origine de l'action et définition précise des objectifs ;
- efficacité de l'action : impact concret et détaillé attendu sur le public bénéficiaire, durée des effets attendus ;
- critères et modalités d'évaluation de l'action (si celle-ci a bénéficié l'année précédente d'une subvention de l'État ;
- partenariats engagés (recherchés dans la mesure du possible) ;
- cohérence et maillage géographique avec d'autres actions poursuivant des objectifs similaires.

A l'issue de l'instruction des dossiers, un courrier de notification d'octroi de subvention ou de refus sera adressé à chaque porteur de projet.

### **V – Contacts pour tous renseignements complémentaires**

M. Romain FOUGERON,  
adjoint au chef du bureau du cabinet  
02.32.78.27.75

Mme Patricia CHOPLIN,  
chef de section ordre public au bureau du cabinet  
02.23.78.27.39

[pref-fipd@eure.gouv.fr](mailto:pref-fipd@eure.gouv.fr)

## **VI – Annexes**

Annexe 1 : Financement des actions de prévention de la radicalisation

Annexe 2 : Financement des actions de prévention de la délinquance

Annexe 3 : Sécurisation des établissements scolaires

Annexe 4 : Sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme

Annexe 5 : Équipement des polices municipales

Annexe 6 : Financement des actions pour améliorer le lien FSE – population

Annexe 7 : Financement des projets de vidéo-protection de voie publique





## **Annexe n°1 : La prévention de la radicalisation**

Ce programme doit permettre d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée, ainsi que l'accompagnement de leur famille (prévention secondaire).

### Porteurs de projets :

- Associations,
- Collectivités territoriales.

### Public cible :

- Personnes en voie de radicalisation ou radicalisées pris en compte par la cellule de suivi.

### Typologie des actions :

- Consultations de professionnels de santé mentale (psychologues, psychiatres).
- Actions éducatives, à vocation citoyenne, d'insertion sociale et professionnelle (exemple: chantiers éducatifs et d'insertion, séjours éducatifs et chantiers humanitaires).
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles à destination des familles.

### Autres critères :

- Aucune participation financière ne pourra être demandée aux bénéficiaires de l'action.
- Les actions innovantes feront l'objet d'une attention particulière.

### Calendrier de mise en œuvre :

L'action devra se dérouler sur l'année 2018.

**Annexe n°2 : La prévention de la délinquance** (prévention de la délinquance des jeunes, prévention des violences faites aux femmes et tranquillité publique)

**La prévention de la délinquance se compose de trois grands axes :**

**1. Les actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance**

**- Prévention de la délinquance :**

Il s'agit d'actions donnant la priorité aux jeunes (mineurs ou jeunes majeurs) les plus exposés aux risques de délinquance et sur le point d'y basculer. Elles devront avoir un impact direct et dans la durée sur la délinquance, et, le cas échéant sur la tranquillité publique.

Sont notamment soutenues dans le champ scolaire les actions de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire destinées à accompagner les jeunes repérés, en particulier ceux âgés de 16 à 18 ans. Sont également soutenues les actions d'éducation à la responsabilité et de prévention des violences en direction des élèves, en partenariat avec l'Education nationale. Dans ce cadre, la lutte contre le harcèlement à l'école constitue une priorité ainsi que l'éducation au respect entre les filles et les garçons. Il peut également s'agir de chantiers éducatifs.

**- Prévention de la récidive :**

La prévention de la récidive renvoie à des mesures ciblées sur des personnes mineures et majeures ayant déjà commis une infraction (personnes sous main de justice, incarcérées ou en milieu ouvert) ou parfois sur leur famille, dans l'objectif de lever les freins auxquels sont confrontés ces personnes dans leur parcours de (ré) insertion et ainsi de réduire les principaux facteurs de risque de réitération du passage à l'acte. Les actions s'adressant aux mineurs et jeunes majeurs sont à privilégier, dans une approche axée en priorité sur l'accompagnement individualisé.

**- Alternatives aux poursuites et à l'incarcération :**

Sont visées les actions mises en œuvre en milieu ouvert dans le cadre de l'exécution de mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération (réparation pénale pour les mineurs, travaux non rémunérés, travaux d'intérêt général, stages de citoyenneté, etc.) lorsqu'elles interviennent dans un cadre partenarial avec les collectivités territoriales et le milieu associatif notamment. Les actions visent en particulier à renforcer l'apprentissage de la citoyenneté, la gestion du rapport à l'autorité et la remobilisation autour d'activités professionnelles.

**- Préparation et accompagnement des sorties de prison :**

Sont éligibles les mesures de préparation (intra-muros) et d'accompagnement (extra-muros) des sorties de prison et d'accompagnement de l'exécution d'aménagements de peine, centrées sur la construction et le suivi d'un projet de réinsertion des bénéficiaires et qui s'attachent à travailler sur une thématique précise (insertion professionnelle via l'accès à une formation et à l'emploi, insertion sociale via l'accès à un hébergement / logement, prise en charge sanitaire, maintien des liens familiaux, actions culturelles et sportives intégrées à une action de réinsertion globale, etc.) et plus largement, à mobiliser des réseaux de partenaires pour travailler sur l'ensemble des problématiques de la personne.

Sont également éligibles les points d'accès au droit (PAD) tenus en milieu pénitentiaire qui contribuent à la réinsertion et à la prévention de la récidive des détenus en permettant à ceux-ci de bénéficier d'un lieu d'accueil et d'information d'ordre juridique ou administratif en lien avec leur situation.



## **2. Les actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes**

L'aide aux victimes d'infractions pénales constitue un axe complémentaire de la politique de prévention de la délinquance. Sont considérées comme prioritaires les actions visant à l'accueil et à la prise en charge des femmes et jeunes filles victimes de violences et de toute personne victime de violences commises dans le cadre intrafamilial. De façon plus générale, il s'agit de mener des actions de prévention de la commission de tels actes et de leur récurrence.

Pourront notamment être éligibles :

- **Les postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie** : organisée dans un cadre partenarial avec les collectivités territoriales (communes et département), l'installation d'intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie constitue une réponse aux situations de détresse dont ils sont saisis lors de leurs interventions.
- **Les postes de référents pour les femmes victimes de violences** : ces postes d'acteurs locaux référents doivent permettre d'améliorer l'accompagnement de la victime notamment en l'assistant dans la démarche de dépôt de plainte, et en formant les acteurs chargés de son premier accueil et ceux qui assurent sa prise en charge individualisée.
- **L'accompagnement à la mise en place du dispositif de téléphone grand danger** : améliorer et renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales, en très grand danger, grâce à un dispositif d'alerte leur permettant d'accéder aux services de police et de gendarmerie par un circuit court et plus rapide, en vue de provoquer leur intervention sans délai en cas de danger. Il s'agit d'un dispositif de protection et non de dissuasion.
- **La prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales** : cette catégorie prend en compte les différentes formes de violences commises dans le cadre de la sphère familiale, au sein du couple, à l'encontre des enfants et également des ascendants. Les crédits peuvent soutenir les actions de nature à prévenir ce type de violences et la récurrence de ces actes et à protéger et accompagner les victimes. D'autres actions peuvent également être soutenues visant à organiser des campagnes de prévention ou à former et à sensibiliser les professionnels concernés.
- **La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes** : cette catégorie renvoie aux différentes formes de violences d'ordre physique, psychologique ou économique commises à l'encontre des femmes et des jeunes filles au sein de l'espace public par exemple dans le cadre du quartier ou sur le lieu de travail. Dans ce cadre peuvent être soutenus des actions liées au dispositif de marches exploratoires des femmes dans l'espace public, des actions de médiation sociale dans l'espace public, de communication, ou de sensibilisation dans les transports collectifs.
- **Les actions d'aide aux victimes** : cet axe concerne différentes actions et modalités de prise en charge des victimes, hors dispositifs au sein des services de police et de gendarmerie qui font l'objet de modalités spécifiques. Peuvent être soutenues des permanences de proximité assurées par des associations d'aide aux victimes situées au sein des services publics ou des actions collectives d'accompagnement (groupe de parole par exemple).

Attention : Les bureaux d'aide aux victimes (BAV) dont le financement est pris en charge par le ministère de la Justice ne sont pas éligibles au titre du FIPD.

**Il est rappelé que le FIPD n'a pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun, ni à soutenir le fonctionnement courant des structures. Il doit s'agir d'actions spécifiques dont les effets seront mesurables.**

### **3. Les actions pour l'amélioration de la tranquillité publique**

Il s'agit d'actions reposant sur des interventions de proximité fondées sur l'écoute, le dialogue, la négociation et l'accompagnement dans l'objectif de prévenir et réguler les conflits, notamment en direction des jeunes.

Le financement de différents types d'actions, en complément des moyens de droit commun, pourra s'orienter vers :

- **Le renforcement de la présence humaine dans l'espace public**, en favorisant la coopération entre les différentes institutions, les équipes de médiation et la population (actions de médiation à vocation de tranquillité publique, participation des habitants, marches exploratoires des femmes, initiatives favorisant le dialogue police-population, etc.).
- **La prévention situationnelle** complémentaire au renforcement de la présence humaine dans l'espace public (vidéo-protection, études de sûreté et de sécurité publique, diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré, etc.).
- **Les correspondants de nuit (CDN)** qui assurent des missions telles que la prévention des nuisances et des incivilités (rappel à la règle face à un comportement incivique, explications...) et la prévention et la résolution de petits conflits de proximité. Ils exercent également une veille sociale qui permet une écoute des personnes fragilisées, la communication d'informations et l'orientation vers des services sociaux. La veille technique et résidentielle permet d'alerter les services concernés (dont les services techniques d'urgence) sur des dysfonctionnements techniques (voirie, propreté, épaves, dangers imminents, etc.).



## Annexe n°3 : La sécurisation des établissements scolaires

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur le 29 septembre 2016, complété par l'instruction du 5 avril 2017 est prolongé en 2018.

Cette annexe rappelle les conditions d'utilisation de ces crédits exceptionnels notamment la nature des travaux éligibles pour les établissements scolaires dont les mesures de sûreté apparaissent aujourd'hui insuffisantes.

### **1. Travaux et investissements éligibles**

Le financement du FIPD doit être mobilisé en faveur des priorités suivantes :

#### **1.1 Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :**

- vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC également. (ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones)

#### **1.2 Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :**

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie).
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté des dites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie. A minima, les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Pour les montants supérieurs à 90 000€, les demandes de subventions ne pourront être traitées que sur avis partagé des référents sûreté.

### **2. Porteurs de projets**

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

### **3. Taux de financement**

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, sans être inférieures à 20 %. S'agissant des établissements privés sous contrat, les préfets tiendront compte dans leurs propositions des conditions fixées par la loi, notamment les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation.

#### **4. Modalités d'instruction des dossiers**

Les porteurs éligibles indiqués au 2. supra adresseront leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements à protéger. Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- CERFA de demande de subvention intégralement complété.
- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement.
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.
- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.



## **Annexe n°4 : La sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme**

Le financement spécifique des opérations de sécurisation des sites sensibles est reconduit en 2018. Il s'agit dans le cadre du présent programme de procéder à la sécurisation de sites sensibles au regard de leur caractère religieux qui en font des cibles potentielles d'actes terroristes.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

### **1. Les porteurs de projets concernés**

Les associations qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier : lieux de culte, sièges d'institutions culturelles, autres lieux à caractère culturel sensibles).

### **2. Les investissements éligibles**

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site sensible d'actes terroristes. Pour les projets qui comportent un volet de vidéo protection, il conviendra de recenser au préalable les dispositifs urbains qui existeraient déjà dans le périmètre du site sensible avant de constituer le dossier. Il est en effet souhaitable que les équipements se complètent et concourent à la sécurisation globale la plus efficiente, sur la base de l'expertise et du conseil des référents sûreté de la police et de la gendarmerie.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment ;
- les raccordements à des centres de supervision ;
- les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

### **3. Les taux de subvention**

Ils ne pourront pas être inférieurs à 20 %, sans excéder 80 %.

### **4. Modalités de présentation et de sélection des projets**

Les projets sont réceptionnés et instruits par la préfecture de département.



## Annexe n°5 : L'équipement des polices municipales

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication est reconduit en 2018.

### 1. - Les gilets pare-balles

#### 1.1 – les bénéficiaires

Cette aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

#### 1.2 – les plafonds de subventions

L'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50% (avec un plafond unitaire de 250 €).

#### 1.3 – marché national

L'UGAP met à disposition des collectivités territoriales une solution souple et économiquement performante visant à répondre aux besoins des polices municipales en gilets pare-balles. En effet, la centrale d'achat a mis en vigueur un marché national qui peut être mobilisé en dispense de procédure par simple bon de commande adressé à l'UGAP.

Le recours à cette fourniture est possible jusqu'à la fin du marché soit le 16 juin 2018.

### 2. - Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur.

#### 2.1 – les bénéficiaires

Cette aide bénéficiera indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

#### 2.2 – les plafonds de subventions

L'État subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste (avec un plafond unitaire de 420 €).

### 3. - Les caméras piétons

L'usage des caméras individuelles permettant l'enregistrement audio-visuel des interventions des polices municipales était prévu à titre expérimental pour 2 années par l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016. Il ne sera plus possible à compter du 4 juin 2018, et il n'y a donc plus lieu de financer ce type d'équipements jusqu'à nouvel ordre.

#### 4. - Modalités de mise en œuvre

En ce qui concerne les terminaux de radiocommunication et compte tenu des contraintes techniques, il est nécessaire de respecter la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Cette circulaire précise que les collectivités intéressées doivent se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'intérieur, le STSISI.

**Aucune subvention ne pourra être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans la validation technique du STSISI.**

**Annexe n°6 : Le programme relatif à l'amélioration des relations entre  
la population et les forces de sécurité de l'Etat**

**1. Porteurs de projets:**

- Les collectivités territoriales
- Les associations
- Les services de sécurité de l'Etat, sous forme de prestations de services mais qui ne devront pas être destinées :
  - Au financement d'équipements relevant du budget de fonctionnement de droit commun (ex. un ordinateur portable) ;
  - À la rémunération d'un ETP (ex. recrutement d'un moniteur BAFA) ;
  - Au financement d'actions de formation des représentants des forces de sécurité de l'Etat (ex. formation BAFA).

**2. Objectif des actions:**

- Informer, sensibiliser et communiquer auprès de la population sur les différents métiers des forces de sécurité de l'Etat, ainsi que sur les activités menées
- Permettre les échanges et faciliter la communication entre la population et les forces de sécurité de l'Etat
- Agir sur les représentations mutuelles, faire évoluer ces représentations, déconstruire les stéréotypes
- Comprendre la manière dont la population perçoit et pratique l'espace public (sentiment d'insécurité, stratégie d'évitement de certains endroits, mobilier urbain, dégradations, ...)
- Promouvoir la citoyenneté.

**3. Public cible:**

- Les actions doivent être destinées aux habitants des QPV et des ZSP
- Une attention toute particulière devra être portée aux actions en faveur des jeunes (12 – 25 ans)

**4. Autres critères:**

- Les actions proposées devront s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale ;
- Elles devront par ailleurs impliquer de manière active les FSE et la population (interaction) ;

**5. Calendrier de mise en œuvre**

L'action devra se dérouler sur l'année 2018.



## Annexe n°7 : Le développement de la vidéo-protection

En 2018, les demandes de financement des projets de vidéo protection seront arbitrées par les préfets de région, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

### 1. Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM).
- Les établissements publics de santé.

### 2. Les investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction. Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique - création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
  - les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
  - les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
  - les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé – urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

### 3. Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents. Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50%.
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie - première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année - seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

#### **4. Modalités d'instruction et de choix des dossiers**

Les porteurs éligibles devront adresser leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements concernés. Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- CERFA de demande de subvention intégralement complété.
- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement.
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.
- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.